MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PROCEDURE N°2026G015

REALISATION D'UNE ETUDE ET APPUI AU MAITRE D'OUVRAGE POUR ANIMER UNE GOUVERNANCE DE PROJET AUTOUR D'UN POTENTIEL CONFLIT D'USAGE DE L'EAU DE LA GARONNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur :

Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

Préambule

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 : OBJET DU MARCHE 5
1.2 : ALLOTISSEMENT 5
1.4 : DUREE DU MARCHE ET MODALITES DE RECONDUCTION 5
1.5 : PRESTATIONS SIMILAIRES 6
1.6 : CLAUSE DE REEXAMEN 6

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 8

3.1 : FORME ET CARACTERE DES PRIX 8
3.2 : CONTENU DES PRIX 8
3.3 : REVISION DES PRIX 9
3.4 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES 9

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMMANDES ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS 10

4.1 : COMMANDES 10
4.2 : MODALITES DE REGLEMENT 11

ARTICLE 5 : REGLES DE SOUS-TRAITANCE 14

ARTICLE 6 : EXECUTION DU MARCHE 15

6.1 : DELAIS D'EXECUTION 15
6.2 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 15
6.3 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 16
6.4 : ASSURANCE 16
6.5 : LE PERSONNEL 16
6.6 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 16
6.7 : UTILISATION DES RESULTATS 17
6.8 : REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 17
6.9 : REGIME DES RESULTATS 17

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION D'ADMISSION 18

7.1 : VERIFICATION DES PRESTATIONS 18
7.2 : DECISION D'ADMISSION 18

ARTICLE 8 : PENALITES 19

8.1 : REGLES D'APPLICATION DES PENALITES 19
8.2 : PENALITES DE RETARD 19
8.3 : PENALITES DIVERSES 19

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE 20

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES 21

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES 22

11.1 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 22
11.2 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 22
11.4 : CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE 23

11.5 : FRAIS DE DEPLACEMENT 24
11.6 : PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION 24
ARTICLE 12 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBER SÉCURITÉ 25
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-PI 25

Préambule :

Le présent marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué de l'Etat, représenté par le préfet de Lot-et-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Lot-et-Garonne a été désigné comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

A ce titre, le coordonnateur est chargé :

- De la définition de la prestation ;
- Du recensement des besoins ;
- De l'analyse des offres conjointement avec les autres membres du groupement ;
- Du pilotage et du suivi de l'exécution du marché, dont le contrôle des livrables, pénalités et clôture de la mission.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine est quant à elle chargé :

- De rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
- De rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence ;
- De mettre à disposition les dossiers de consultations aux entreprises ;
- De centraliser les questions posées par les entreprises, ainsi que les réponses ;
- De réceptionner et ouvrir les candidatures et les offres ;
- D'analyser les offres conjointement avec les autres membres du groupement,
- Le cas échéant, de déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- D'informer les entreprises évincées (stade candidatures et stade offres) ;
- De signer le marché ;
- De notifier le marché au titulaire ;
- De rédiger et publier l'avis d'attribution le cas échéant ;
- De payer l'intégralité des prestations réalisées après validation par les parties.

L'exercice des autres compétences relatives à l'exécution du marché relève de chaque membre du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet de réaliser :

- **une étude (expertise)** visant à éclairer les membres du groupement de commandes sur les solutions à mettre en œuvre pour lever un conflit potentiel d'usage de l'eau de la Garonne, en raison de l'existence possible de risques liés à une activité industrielle existante en amont de l'usine de production d'eau potable de Sérignac-sur-Garonne (47) et de l'enjeu de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- **une assistance au maître d'ouvrage** (Préfet de Lot-et-Garonne et ARS Nouvelle-Aquitaine) dans la mise en œuvre d'une gouvernance permettant d'alimenter l'expertise.

A cette fin, elle vise à désigner une équipe chargée d'études pour proposer au Préfet de Lot-et Garonne et à l'ARS Nouvelle-Aquitaine plusieurs scénarii de gestion de risque qui seront qualifiés et hiérarchisés selon des critères sanitaires, techniques, financiers et juridiques, ainsi qu'à accompagner le Préfet de Lot-et-Garonne et l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans l'animation d'une gouvernance ad hoc durant le temps de l'étude.

L'exécution des prestations s'inscrit dans les conditions précisées par l'acheteur dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 : Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

1.3 : Forme du marché

Les prestations du marché seront traitées à prix mixtes, comme suit :

- La « mission de base » sera traitée à prix global et forfaitaire sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),

- Les prestations « ponctuelles » seront traitées à prix unitaires sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ces prestations seront commandées dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum de **25 000 euros H.T.**

1.4 : Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché est conclu pour une durée estimative de 6 mois. Il démarre à date de notification du marché et s'achève à réception définitive de l'ensemble des prestations.

Le présent marché n'est pas reconductible.

1.5 : Prestations similaires

Dans le cas où la réalisation de prestations similaires serait nécessaire, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché similaire avec le titulaire du présent marché, la prise en compte de cette hypothèse ayant été envisagée dans le calcul des seuils de publicité et de mise en concurrence du présent marché. La durée pendant laquelle ce nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois ans.

1.6 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié sans qu'il soit besoin de l'acter contractuellement quel que soit le montant de la modification dans les cas ci-après énumérés.

1. Modifications internes à l'entreprise

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 5 jours ouvrés à compter de leur réception, sans qu'il soit besoin de l'acter contractuellement dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou de l'un des membres du groupement

En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur une pièce attestant de ce changement de dénomination. Cette pièce sera annexée à tout document (demande de paiement, etc…) qui ferait apparaître ce changement de dénomination. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

- Changement des coordonnées bancaires du titulaire ou de l'un des membres du groupement

En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau relevé d'identité bancaire (« RIB »). Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

- Changement d'adresse électronique générique

En cas de changement d'adresse électronique générique où le titulaire souhaite recevoir les communications intervenant au cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur sans délai cette nouvelle adresse.

- Changement d'adresse du titulaire ou de l'un des membres du Groupement

En cas de changement de l'adresse du siège social ou de l'établissement, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur une pièce attestant de ce changement. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

Ce changement ne saurait avoir pour effet de modifier les autres caractéristiques du marché et notamment les prix ou les délais du marché.

2. Offres promotionnelles

Au cours du marché, les prix des produits et prestations pourront temporairement évoluer à la baisse (ou donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse alors le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits et prestations concernés (référence, libellé…). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité).

3. Disparition d'indice sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Si, passé un délai d'un (1) mois à compter de la disparition de l'indice, aucun accord n'est trouvé, l'indice choisi par le pouvoir adjudicateur s'impose.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement et ses annexes financières :
 - Annexe 1 – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - Annexe 2 – Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. La note méthodologique du titulaire ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs décisions modificatives postérieures à la notification du marché ;
6. L'accord de confidentialité.

Pièces générales :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Les exemplaires des pièces contractuelles du marché détenus par le pouvoir adjudicateur font seule foi.

Pièces à délivrer au titulaire du marché :

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Nantissement et cession de créance :

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE

3.1 : Forme et caractère des prix

Les prestations pouvant être commandées par l'acheteur sont de deux types :

-la « mission de base » traitée à prix global et forfaitaire sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement,

-les prestations ponctuelles traitées à prix unitaires sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

3.2 : Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et notamment :

- Tous les frais annexes, les fournitures, moyens et matériels nécessaires,
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que les frais d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents sites indiqués au CCTP.

Le titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle dans des conditions similaires, en particulier en cas de prestations de services courants.

3.3 : Révision des prix

Le prix global et forfaitaire du marché indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et correspondant à la « mission de base » est **ferme actualisable.**

Les prix unitaires du marché indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires sont **fermes.**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **OCTOBRE 2026** (Mo).

Le prix global et forfaitaire du marché sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Ce prix sera actualisé par application de la formule suivante :

$$P_a = P_o \times \left[\frac{I_{m-3}}{I_o} \right]$$

dans laquelle :

P_a = prix global et forfaitaire actualisé

P_o = Prix global et forfaitaire initial du contrat

I_o = valeur de l'index en vigueur au mois d'établissement des prix

I_{m-3} = valeur de l'index trois mois avant la date de début d'exécution des prestations du marché

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'index choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index – ING - Ingénierie (base 2010) publié sur le site de l'INSEE.

3.4 : Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMMANDES ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 : Commandes

Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, les bons de commandes concernant les prestations ponctuelles sont émis à compter du début d'exécution du marché et jusqu'au dernier jour du marché sans toutefois que leur durée d'exécution ne puisse excéder quatre mois au-delà de son terme.

Les commandes sont matérialisées par un bon de commandes daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Seuls les bons de commandes signés par le représentant du pouvoir adjudicateur sont valables. Le titulaire en accuse réception sans délai, la date de réception du bon de commande par le titulaire est le point de départ du démarrage du délai d'exécution des prestations désignées.
Les bons de commande sont transmis au fur et à mesure des besoins, et indiquent :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations à réaliser ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant total H.T. de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C. de la commande.

Modification du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objets du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande complémentaire qui comporte les mentions visées ci-dessus rectifiées. Dans l'hypothèse où le complément entraîne une réduction du champ d'intervention du titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondant jusqu'à l'ordre de complément effectué, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Dans les autres cas, le complément ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique.

Suspension du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur. A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Interruption du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité. Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

4.2 : Modalités de règlement

4.2.1. Dispositions générales

S'agissant des prestations ponctuelles traitées à prix unitaires, la facturation sera effectuée après la réalisation des prestations demandées dans chaque bon de commande. La facture reprendra le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. Elle mentionnera également le détail des prix unitaires et les références du bon de commande.

S'agissant de « la mission de base » traitée à prix global et forfaitaire, la facturation sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Une première demande de paiement (acompte) pourra être présentée par le titulaire à l'achèvement des prestations de la phase 1 (soit sur service fait après réception de ces prestations),

- Une seconde demande de paiement (décompte) sera ensuite présentée par le titulaire à l'achèvement global de la mission (soit sur service fait après réception de l'ensemble des prestations du marché). Le montant de cette demande de paiement devra correspondre au montant des sommes dues au titulaire pour sa prestation, diminué du montant de l'acompte payé.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai ouvert pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices au plus à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de réception des prestations concernées si celle-ci est postérieure à la date de facturation. Le titulaire mentionne sur la facture la date présumée d'exigibilité du paiement.

Passé ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Dans laquelle :
IM =le montant des Intérêts Moratoires ;
M = le montant TTC de la facture ;
J = le nombre de Jours de retard.
T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

4.2.2 : Modalités de facturation

Concernant les modalités de facturation électronique des prestations, outre les mentions légales, les factures électroniques (demandes de paiement) transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- Les références du bon de commande le cas échéant ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établies dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le taux établi à l'acte d'engagement ;
- Le montant total hors taxe des sommes recouvrées.

Concernant les modalités de transmission des factures et conformément à l'article L.2192-1 du Code de commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire et à ses sous-traitants admis au paiement direct.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

En outre, la transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment celles des articles D.2192-1, D.2192-2 et R.2192-3 à R.2192-10 ainsi que de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire et ses sous-traitants ont plusieurs possibilités :

a) Envoyer la facture à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail _ers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet afin de soit :

- déposer ses factures sur le portail Chorus Pro ;
- saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait à partir du lien suivant :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Une aide au dépôt des factures via le site Chorus Pro est disponible via le lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1522314752134-2110dbbb-1becb5d1-16c22add-8ea0dfd7-118a

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le destinataire de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le non-respect des modalités de transmission des factures décrites supra entraîne leur rejet par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire de motiver ce rejet.

4.2.3 : Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution.

4.2.4 : Règlement en cas de cotraitance

Par application de l'article 12.1.1 du CCAG-PI, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par application de l'article 12.1.2 du CCAG-PI, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Par application de l'article 12.1.3 du CCAG-PI, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Par application de l'article 12.1.4 du CCAG-PI, le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

4.2.5 : Avances

L'option retenue est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Conformément aux articles R 2191-3 et R 2191-16 du Code de la commande publique, le titulaire à droit au versement d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros H.T. et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois.

En application de l'article R 2191-7 du Code de la commande publique, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Dans tous les cas, le taux de l'avance est porté à 30%, lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME).

Le titulaire peut renoncer au versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Conformément aux articles R 2191-11 et R 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui confiées au titre du marché.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision.

En cas de sous-traitance

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, à sa demande, au sous-traitant admis au paiement direct.

Le montant de cette avance est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées tel qu'il figure dans l'acte spécial. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

4.2.6 : Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'EURO. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 5 : REGLES DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations même pour un temps réduit qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, un dossier de demande comprenant :

- Un acte spécial en utilisant l'imprimé DC4 (téléchargeable à https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou un document mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix ; et comportant la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics, daté et signé par le titulaire et le sous-traitant ;

- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lequel le titulaire s'appuie ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, en cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire. Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 39.1.f. du CCAG-PI).

ARTICLE 6 : EXECUTION DU MARCHE

6.1 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

En complément des stipulations de l'article 13 du CCAG-PI, le délai d'exécution pourra être suspendu par décision du représentant du pouvoir adjudicateur en cas de difficultés éventuelles de recherche de données ou si les documents intermédiaires fournis en cours de l'étude nécessitent des délais spécifiques pour besoin d'expertise.

6.2 : Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Les charges sur lesquelles le titulaire s'est fondé pour établir sa proposition emportent engagement de sa part et, dès lors, elles peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix.

Le titulaire s'engage à satisfaire l'ensemble des obligations spécifiées dans les pièces contractuelles et notamment aux termes du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Si le titulaire manque à ses obligations et/ou à ses engagements, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux stipulations de l'article 9 et aux dispositions du CCAG-PI.
Le titulaire s'oblige à maintenir les compétences techniques et fonctionnelles de ses personnels intervenant au titre du marché.

Il désigne pour le représenter une personne physique nommée « animateur » chargé de la bonne exécution des prestations. L'animateur est l'interlocuteur du groupement de commades tout au long de la procédure.

Il doit assister personnellement à toutes les réunions auxquelles le titulaire sera convoqué. L'animateur ainsi que son suppléant sont désignés dans la note méthodologique du titulaire du marché.

Si l'animateur ou son suppléant ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire proposera, à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un remplaçant de compétence équivalente, conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

6.3 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des dommages directs de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Il prend en outre à sa charge la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

6.4 : Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant notification du marché et tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, sous peine de résiliation du marché en application de l'article 39.1.g du CCAG-PI.

6.5 : Le personnel

Les prestations sont effectuées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

Les moyens humains affectés à l'exécution du présent marché et leur qualification, ainsi que les modalités d'organisation et d'exécution des prestations doivent se conformer aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour l'exécution des prestations.

6.6 : Application de la règlementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

6.7 : Utilisation des résultats

Il est fait application de l'article 32 du CCAG-PI.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

6.8 : Régime des connaissances antérieures

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG-PI.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards. L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

6.9 : Régime des résultats

Il est fait application de l'article 35 du CCAG-PI.

Le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :
– publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
– évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
– pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
– permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
– assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
– transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION D'ADMISSION

7.1 : Vérification des prestations

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques. L'approbation de ces vérifications est effectuée par le comité restreint défini à l'article 5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les décisions relatives à cette approbation doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours maximum après la transmission des documents par l'attributaire.

Ce délai est majoré de 15 jours lorsque cette période de vérification contient tout ou partie des mois de juillet et d'août, ainsi que tout ou partie de la période allant du 20 décembre au 10 janvier.

7.2 : Décision d'admission

Suite aux opérations de vérification, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par la personne publique dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Dans l'hypothèse d'une prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être réexécutée immédiatement. Au cas où cette nouvelle exécution ne serait pas faite dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard d'exécution mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le pouvoir adjudicateur pourra pour y faire face, décider d'une exécution aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

En application de l'article 27 du CCAG-PI, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 : Règles d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Les pénalités s'appliquent dès le premier euro. Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable ni invitation du titulaire à présenter ses observations.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant global et forfaitaire HT du marché. Lorsque ce plafond est atteint, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP.

8.2 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire dépasse le délai d'exécution des prestations indiqué au CCTP ou dans chaque bon de commande, celui-ci encourt, une pénalité journalière de 500 euros par jour ouvré de retard.

Cette pénalité commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé et ce jusqu'à réception totale des prestations concernées.

8.3 : Pénalités diverses

En complément des stipulations précédentes, en cas de non-respect de certains engagements contractuels, le Titulaire encourt les pénalités particulières listées ci-après :

Non-conformité des factures aux dispositions du marché	20 € par document non conforme
Absence d'acquittement des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail	10% du montant forfaitaire du bon de commande en cours d'exécution dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables sous les réserves suivantes.

Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

– les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;

– chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Résiliation pour faute

Outre, les cas énumérés à l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Défaut de production des pièces prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ;
- Absence, inadaptation ou insuffisance de moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations ;
- Manquement au principe d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité du titulaire ;
- Non-respect des clauses du marché ;
- Inexécution ou exécution défectueuse répétée, constatée et notifiée ;
- Violation de la clause de confidentialité ;
- Non prise en compte des évolutions d'ordre règlementaire.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution d'au moins quinze (15) jours est préalablement notifiée au titulaire. Le pouvoir adjudicateur informe dans ce cadre le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation est prononcée et notifiée au titulaire si la mise en demeure est infructueuse. Elle prend effet au jour de sa notification ou à la date fixée dans la décision.

La résiliation du marché pour faute ne donne lieu au versement d'aucune indemnité pour le titulaire. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Conformément aux articles 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution des prestations, soit en cas de résiliation pour faute le mentionnant expressément.

L'exécution aux frais et risques du titulaire et les pénalités ne peuvent être appliquées simultanément au même manquement.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour tous les cas motivés par l'intérêt général après un préavis d'une durée, sans urgence ou accord entre les parties, de trois (3) mois.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation du marché pour un motif d'intérêt général ne donne lieu au versement d'aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG-PI.

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article R2197-1 du code de la commande publique.

Selon son ressort territorial, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) compétent est :

Comité consultatif interrégional de règlement à l'amiable des litiges
103 bis rue Belleville
BP 952
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : +33 5 56 69 27 45

Les litiges ne trouvant pas de résolution amiable relèvent du :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux cedex
Tél +33 5 56 99 38 00
Fax + 33 5 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 : Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché public, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

11.2 : Protection des données à caractère personnel

Le titulaire devra satisfaire aux dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 et de la Loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles. Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il est expressément stipulé entre les parties que l'acheteur demeure le responsable du traitement.

À ce titre, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à mettre en place les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité des données à caractère personnel, de la même façon que pour les données à caractère personnel qui relèvent de ses propres traitements. Le titulaire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Le titulaire s'engage à utiliser ces données uniquement sur instructions de l'acheteur et uniquement dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à ne pas réutiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, même à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte de l'acheteur au titre du marché public.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cadre des prestations, le titulaire s'engage à ne recueillir, à n'utiliser et à ne conserver que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à effacer les données à caractère personnel de l'ensemble des serveurs, y compris de l'infrastructure de sauvegarde, dès lors que le terme de conservation spécifié par l'acheteur est atteint.

Sans limiter la portée des obligations du titulaire au titre du présent marché public, le titulaire doit s'assurer que lui-même et ses employés s'obligent à :

✓ notifier rapidement à l'acheteur toute faille aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;

✓ permettre à l'acheteur d'accéder aux locaux et aux archives du titulaire dans le but d'inspecter, tester et contrôler les mesures de sécurité technique et organisationnelle mises en place par le titulaire ou les sous-traitants éventuels, et mettre en œuvre toutes les instructions de l'acheteur telles que notifiées au titulaire qui ont pour but de veiller à la conformité des mesures de sécurité technique et organisationnelle avec les lois de protection des données à caractère personnel.

11.3 : Droit et langue, forme des notifications

Le droit français est seul applicable.

Tous les échanges tant écrits qu'oraux dans l'exécution de ce marché doivent être effectués dans la langue française.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisées via le profil acheteur PLACE ou toute autre plateforme de dématérialisation choisie par le pouvoir adjudicateur selon les conditions d'utilisation de la plateforme ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

11.4 : Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise

- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire …

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

11.5 : Frais de déplacement

Il n'est versé ni frais de transport, ni frais de séjour au titre du présent marché.

11.6 : Pièces et attestations à fournir en cours d'exécution

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification de l'accord-cadre. Seuls les certificats sociaux sont par la suite mis à disposition tous les 6 mois, les certificats fiscaux n'étant pas exigible durant l'exécution du marché.

Si le titulaire recourt, en cours d'exécution du marché, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord cadre et/ou du bon de commande à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Les pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 39.1.a du CCAG-PI.

ARTICLE 12 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBER SÉCURITÉ

Les clauses du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité (arrêté du 18 septembre 2018) sont applicables au présent marché. Le Titulaire s'engage à les respecter et veille à leur respect en cas de sous-traitance.

Ce clausier est consultable sur le lien suivant :

https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte/fr

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-PI

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 :

Articles dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé totalement ou partiellement
CCAP : article 2	Articles 4.1 et 4.2
CCAP : article 6.4	Article 9.2
CCAP : article 7.1	Article 28.2
CCAP : article 8	Articles 14.1.1 et 14.1.3
CCAP : article 9	Article 40

FIN DU DOCUMENT

